

ultérieurement. Elle est effectuée par les fournisseurs ayant mis à la consommation en sortie de dépôts d'importation maritime les GPL avec le CANA U101 (usage combustible).

Ceux-ci sont informés par les derniers fournisseurs des clients finals qui connaissent, *de facto*, la destination fiscale des volumes de GPL livrés. Afin de permettre cette transmission d'information des fournisseurs finals vers les fournisseurs ayant mis à la consommation, il convient d'indiquer, dans chaque contrat de vente successif des GPL ou dans chaque document commercial actant la vente des GPL :

- la raison sociale du fournisseur ayant mis à la consommation ;
- le numéro de la déclaration de mise à la consommation, attribué dans ISOPE.

Avec ces informations, le fournisseur ayant mis à la consommation les GPL peut procéder à la régularisation de la fiscalité afférente pour les volumes finalement destinés à un usage carburant ou carburant sous condition d'emploi. Ces informations permettent par ailleurs au bureau de régularisation d'effectuer des recoupements avec les déclarations de mise à la consommation initiale.

[41] Sur la base de ces informations, le fournisseur ayant mis à la consommation les GPL effectue auprès du bureau de douane centralisateur une déclaration de régularisation indiquant les volumes concernés par le changement de destination fiscale. Cette déclaration de régularisation prend la forme d'un formulaire CERFA, disponible en annexe 2 du présent BOD.

Sur ce formulaire figurent le numéro de la déclaration initiale de mise à la consommation dans ISOPE, le montant acquitté lors de la mise à la consommation, la nouvelle destination fiscale de la totalité ou d'une partie du volume de produit mis à la consommation sous usage combustible et le montant à acquitter par l'opérateur selon la nouvelle destination fiscale du produit.

Les taux de la TICPE applicables aux GPL carburants et aux GPL carburants sous condition d'emploi étant supérieurs aux taux applicables aux GPL combustibles jusqu'en 2020 inclus, la régularisation effectuée par les fournisseurs ayant mis à la consommation les GPL ne peut aboutir, pendant cette période, qu'à l'acquittement d'un complément de taxation par l'opérateur.

Ce complément correspond aux volumes de GPL mis à la consommation multipliés par le taux correspondant à l'usage final déclaré (carburant ou carburant sous condition d'emploi) moins le montant de TICPE déjà acquitté sur le volume concerné avec l'application du taux de l'usage combustible du GPL.

A partir de 2021, la régularisation *a posteriori* pourra prendre la forme d'un remboursement à l'opérateur, les taux applicables aux GPL combustibles prévus par la loi de finances pour 2018 étant supérieurs à ceux prévus pour les GPL carburant utilisés sous condition d'emploi en 2021 et 2022 et égaux à celui prévu pour le GPL carburant en 2022.

[42] La régularisation fiscale doit impérativement être effectuée dans le mois suivant la vente par le fournisseur, qu'elle aboutisse à l'acquittement d'un complément de taxation par l'opérateur ou à un remboursement à l'opérateur. L'opérateur fournit le formulaire de régularisation au bureau centralisateur en y joignant copie de la déclaration de mise à la consommation. Le bureau centralisateur procède à une liquidation supplémentaire ou, à compter de 2021, à un remboursement, le cas échéant.

#### **IV. Les règles applicables aux sites nationaux de production**

[43] Le b du 1 de l'article 165 du code des douanes prévoit que les installations produisant des huiles minérales pour lesquelles un taux de taxe est fixé dans les tableaux B et C de l'article 265, doivent être placées sous le régime de l'usine exercée.

Le 2 de l'article 163 du code des douanes définit la production d'huiles minérales comme l'extraction et/ou l'obtention, par tous procédés et à partir de toutes matières premières, des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes.

Conformément à ces deux articles, les sites nationaux de production de GPL, sont placés sous le statut d'usine exercée, définie comme un entrepôt fiscal de production en suspension de droits et taxes.

##### **A) La constitution en usine exercée**

###### **1. L'obtention du statut d'entrepôt agréé**

[44] Afin de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une usine exercée, l'exploitant de l'installation doit préalablement obtenir le statut d'entrepôt agréé, conformément au 3 de l'article 163 du code des douanes.

Cette demande est déposée auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects géographiquement compétente. Elle est accompagnée d'un extrait Kbis de moins de trois mois.

###### **2. L'obtention de l'autorisation d'exploitation d'une usine exercée**

[45] Les règles de demande de constitution d'une installation sous le régime de l'usine exercée pour la production des GPL sont les mêmes que celles énoncées par le décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif à l'usine exercée.

Ainsi, la demande de constitution en usine exercée s'effectue auprès du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent.

Cette demande doit comporter :

- l'adresse complète de l'établissement ;
- la description des unités de stockage et de fabrication ;
- les principales modalités de fonctionnement de l'usine ;
- les jours et heures d'ouverture de l'établissement ;
- les modes d'approvisionnement et d'expédition ;
- les quantités annuelles approximatives de chacun des produits mis en oeuvre et fabriqués dans l'usine.

Les documents à joindre sont :

- une copie de la décision d'habilitation de l'opérateur comme entrepôt agréé ou, à défaut, une demande d'octroi du statut concerné ;
- un plan de l'établissement faisant, notamment, apparaître les clôtures et ouvertures de

passage, les divers bâtiments et leur affectation respective, les unités de fabrication, les réservoirs de stockage, les canalisations, les vannes, les installations de livraison et autres dispositifs de mesurage.

Un contrôle des installations peut être effectué pour vérifier la fiabilité des informations contenues dans le dossier de demande.

L'autorisation d'exploiter une usine exercée est délivrée par le directeur régional des douanes et droits indirects, sur délégation du directeur interrégional. Elle détermine les éléments constitutifs de l'usine exercée et ses conditions de fonctionnement.

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur la demande vaut décision de rejet.

[46] La mise en service de l'usine exercée est ensuite conditionnée à :

- la souscription d'une soumission générale cautionnée auprès de la recette interrégionale géographiquement compétente ;
- l'habilitation à la téléprocédure ISOPE à partir de laquelle s'effectuent les déclarations de mise à la consommation.

### **B) Les obligations relatives à la métrologie légale**

[47] Les réservoirs de stockage des produits placés sous le régime de l'usine exercée doivent être jaugés et barémés, conformément aux règles métrologiques reconnues par l'administration des douanes et droits indirects. Les dispositifs de mesurage des produits placés sous le régime de l'usine exercée doivent également répondre aux règles d'agrément métrologiques reconnues par l'administration des douanes et droits indirects<sup>13</sup>.

[48] En application de la réglementation existante en matière de métrologie légale, énoncée aux points [29] à [31], les instruments de mesure réglementés identifiés et obligatoires pour les GPL en usine exercée sont :

- les ensembles de mesurage de liquides autre que l'eau (EMLAE), qui permettent la détermination de quantités (volumes ou masses) de liquides de façon continue et dynamique. Ils doivent se trouver aux points d'entrée de l'EFS au niveau des bras de déchargement des liquides et aux points de sortie de l'EFS au niveau des bras de chargement des camions ;
- les capacités de stockage, y compris les capacités de stockage sphériques quand il s'agit de produits liquides, qui constituent des récipients-mesures. A ce titre, elles doivent être jaugées et munies de barèmes de jaugeage établis par des organismes agréés par le COFRAC<sup>14</sup> ;
- les jaugeurs (instruments associés aux récipients-mesures réglementés), utilisés pour mesurer les hauteurs de liquides contenus dans les cuves ou réservoirs<sup>15</sup> ;
- les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (exemple des ponts bascules),

<sup>13</sup> Article 11 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée.

<sup>14</sup> Cf. annexe liste des organismes agréés par le bureau de la métrologie.

<sup>15</sup> Pour des précisions réglementaires autour des récipients-mesures et des jaugeurs, voir les arrêtés du 8 juillet 2003 relatif au contrôle métrologique des récipients-mesures et du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs.

pouvant être utilisés lors d'usages réglementés.

[49] Les sphères de stockage, servant à stocker des GPL sous forme gazeuse et sous forme liquide ne rentrent pas dans le champ de ces obligations de jaugeage et de barémage, la forme gazeuse ne permettant pas d'effectuer les mêmes opérations de contrôle et de jaugeage que la forme liquide.

En revanche, afin de mesurer les quantités de GPL stocké à l'état gazeux quittant l'usine exercée par le réseau de gaz, des compteurs de quantité de gaz combustible en sortie des usines exercées, agréés par des organismes agréés par le COFRAC, doivent être placés au départ des canalisations transportant le GPL sous forme gazeuse. Ces compteurs sont régis par les dispositions de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible.

### **C) Les obligations déclaratives et fiscales des usines de production de GPL**

Les obligations déclaratives et fiscales des exploitants d'usine exercée sont symétriques aux obligations des points ressources.

#### **1. Les obligations de gestion**

[50] La qualité d'entrepositaire agréé et de titulaire de l'autorisation d'exploitation d'une usine exercée entraîne des obligations de suivi des produits fabriqués en suspension de droits et taxes. Les opérateurs concernés doivent donc, à cet effet, tenir une comptabilité matières détaillée, à présenter obligatoirement à la première réquisition du service et faisant apparaître<sup>16</sup>:

- les entrées et les sorties de produits ;
- les charges et productions de chaque unité de fabrication ;
- les stocks de matières premières, de produits semi-finis et de produits finis.

Cette comptabilité ne peut pas donner lieu à constatation d'un déficit dans les cas où les produits sont détruits ou consommés volontairement ou accidentellement au cours des opérations de fabrication effectuées à l'intérieur même de l'enceinte d'une usine exercée.

#### **2. Les obligations fiscales**

[51] La mise à la consommation des GPL s'effectue en sortie de l'unité de production. Les exploitants des usines exercées de production des GPL effectuent la déclaration de mise à la consommation dans les conditions prévues aux paragraphes [15] et [38] de la présente circulaire, auprès du bureau de douane territorialement compétent dans le ressort de l'usine exercée de production.

La mise à la consommation s'effectue par défaut à usage combustible. Le même mécanisme de régularisation que celui détaillé aux paragraphes [39] à [42] de ce BOD s'applique afin d'éviter tout détournement de destination fiscale du produit.

---

<sup>16</sup> Article 15 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée.

## V. Les cas d'introduction et d'importation de GPL

### A) L'introduction de GPL en suspension de droits depuis un autre État membre

[52] Comme indiqué au paragraphe [12], tout mouvement de GPL sous régime suspensif, en national ou dans les échanges avec l'Union européenne, doit être effectué sous couvert d'un document d'accompagnement électronique (DAE) édité dans GAMMA.

#### 1. Les introductions de GPL en suspension des points relais

[53] Les points relais introduisant de façon récurrente des GPL en suspension de taxes depuis un autre État membre peuvent demander à être enregistrés auprès de l'administration en tant que **destinataires enregistrés (DE)**<sup>17</sup>. En effet, conformément à l'article 17 de la directive 2008/118/CE, seul ce statut, outre celui d'entrepôt agréé, permet à un opérateur de recevoir dans des sites de réception agréés, des produits énergétiques circulant en suspension de taxes, expédiés par un entrepôt agréé établi dans un autre État membre. Le statut DE permet ainsi aux points relais d'avoir accès à la téléprocédure ISOPE dans laquelle ils effectuent la mise à la consommation des GPL introduits.

La demande de statut de destinataire enregistré est adressée à la direction régionale territorialement compétente au regard du site de réception<sup>18</sup>. Une garantie doit être mise en place<sup>19</sup>.

A la suite de l'examen de la demande, un numéro de destinataire enregistré est attribué par site de réception avec comme bureau de rattachement, le bureau territorialement compétent pour le lieu du site de réception.

Les destinataires enregistrés doivent tenir, par site de réception, une comptabilité des réceptions de produit mentionnant les références des documents d'accompagnement, la nature et la quantité des produits concernés ainsi que la date des réceptions.

[54] Les points relais qui s'approvisionnent en GPL en régime suspensif dans un autre État membre de façon occasionnelle peuvent demander à être enregistrés auprès de l'administration pour prendre le statut de **destinataire enregistré à titre occasionnel (DETO)**<sup>20</sup>. Ce statut les habilite temporairement à recevoir certaines catégories de produits, expédiés en suspension de droits d'accises par un entrepôt agréé établi dans un autre État membre, pour une quantité et un mouvement donnés. Tout comme les DE, les DETO ne peuvent ni produire, ni détenir ou expédier des produits en suspension. Le statut DETO permet aux opérateurs d'effectuer dans ISOPE leurs déclarations de mise à la consommation des GPL introduits à titre occasionnel.

Les points relais sont enregistrés comme DETO au titre d'une opération, par les services de douane territorialement compétents.

La procédure d'enregistrement s'effectue comme suit : au minimum 72 heures avant le début de l'opération, l'opérateur doit obligatoirement la déclarer au bureau de douane territorialement

---

17 Point [13] du BOD n° 6950 relatif à la circulation des produits énergétiques et aux formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité

18 Les renseignements à fournir sont indiqués en annexe 3 du BOD n° 6950

19 Point [203] et suivants du BOD n° 6950

20 Points [14] et [15] du BOD n° 6950

compétent pour le site de réception (cf. annexe 33 du BOD n° 6950) et constituer une garantie sous forme de consignation auprès de ce même bureau, d'un montant équivalent aux droits d'accise et à la TVA due pour cette opération.

Un numéro d'accise ainsi qu'une attestation de consignation (modèle en annexe 34 du BOD n° 6950) lui sont alors délivrés. Le numéro d'accise doit figurer sur le document d'accompagnement. L'attestation de consignation doit être adressée à l'entrepôt agréé de l'État membre d'expédition, afin de lui permettre de livrer les produits en suspension d'accise.

Le DETO doit se prêter à tout contrôle permettant à l'administration de s'assurer de la réception effective des marchandises et du paiement de l'accise à laquelle elles sont soumises.

**[55] Ces deux statuts ne permettant pas de produire, détenir et expédier des produits en suspension d'accises, les droits sont exigibles dès la réception des produits.** Les points relais en sont les redevables. Ils effectuent dans la téléprocédure ISOPE les déclarations de mise à la consommation des produits reçus de façon immédiate et acquittent la fiscalité afférente (TICPE et TVA). Les déclarations sont des déclarations FRA Introduction de type SG/AH 2.

2. Les introductions de GPL en suspension des dépôts d'importation maritime et des usines de production

[56] Les points ressources et usines de production sont déjà identifiés en tant qu'entrepôts agréés et peuvent donc recevoir et stocker les GPL introduits en suspension de taxes. La fiscalité est acquittée en sortie de l'usine de production ou du point ressource, comme pour les déclarations classiques de mise à la consommation, effectuées par ces installations.

**B) L'introduction de GPL en acquitté depuis un autre État membre**

[57] Conformément aux dispositions de l'article 158 *unvicies* du code des douanes et du point [79] du BOD n° 6950, lorsque des produits déjà mis à la consommation dans un autre État membre de l'Union européenne sont livrés en France à un opérateur qui entend les commercialiser, la personne qui effectue la livraison, celle qui détient les produits ou celle à qui sont destinés les produits, établit préalablement à l'expédition, une déclaration auprès de l'administration des douanes et droits indirects en France et consigne auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération.

La douane délivre, à la suite de cette déclaration et consignation, une attestation établissant qu'une garantie du paiement de l'impôt a été constituée. Il appartient à la personne qui effectue la livraison de demander au destinataire situé en France de lui adresser l'attestation de prise en charge des droits dus ou, le cas échéant, de non exigibilité, visée par le bureau de douane compétent et de la joindre au document d'accompagnement.

[58] La fiscalité liée à la mise à la consommation en France des produits introduits en acquitté est due par l'opérateur introduisant les GPL. Le moment de l'acquiescement de cette fiscalité varie selon que l'opérateur est un point relai ou un point ressource ou une usine exercée.

1. Les introductions de GPL en acquitté des points relais

[59] La fiscalité due pour la mise à la consommation du GPL introduit en acquitté est acquittée par les points relais dès réception des produits.

Afin de pouvoir effectuer les déclarations de mise à la consommation dans la téléprocédure ISOPE au moment de l'entrée des produits dans l'installation, les points relais doivent préalablement avoir obtenu le statut de redevable spécifique de la taxe de consommation (RSTC), sauf s'ils possèdent déjà le statut de destinataire enregistré. Ce statut de DE, qui permet d'introduire sur le territoire national des produits en suspension d'accises, peut en effet être utilisé par les opérateurs en bénéficiant pour déclarer également les mises à la consommation d'introductions en acquitté dans ISOPE.

Pour les points relais ne possédant pas le statut de DE, l'enregistrement informatique RSTC auprès de la douane doit avoir lieu préalablement à toute introduction de marchandises. Il est matérialisé par un numéro délivré par le service des douanes territorialement compétent sur simple demande de l'opérateur.

Les déclarations de mise à la consommation effectuées par les points relais dans le cas de ces introductions de GPL en acquitté sont des déclarations FRA Introduction de type SG/AH 2.

## 2. Les introductions de GPL en acquitté des dépôts d'importation maritime et des usines de production

[60] La fiscalité due pour la mise à la consommation du GPL introduit en acquitté est due en sortie de l'usine de production ou du dépôt d'importation maritime, comme pour les déclarations classiques de mise à la consommation, effectuées par ces installations.

### **C) Les cas de livraison directe en suite de circulation intracommunautaire**

[61] Une livraison directe est une livraison à un ou plusieurs destinataires, clients d'un destinataire enregistré, sans que la marchandise soit préalablement stockée dans un site de réception du destinataire enregistré<sup>21</sup>. Grâce à ce mécanisme, les destinataires enregistrés peuvent livrer en suspension directement des clients finals sans que les GPL livrés ne passent par leurs installations, et sans que leurs clients ne disposent d'un statut relevant du régime des accises.

Les points relais, sous réserve de posséder le statut de destinataire enregistré, peuvent donc effectuer ces livraisons directes, en respectant les règles de procédure énoncées aux paragraphes [51] à [59] du BOD n° 6950 relatif à la circulation des produits énergétiques.

Comme pour les introductions classiques de GPL, les points relais DE déposent une déclaration FRA Introduction de type AH 2 et génèrent une déclaration PPE reprenant les droits et taxes à acquitter.

### **D) L'importation des GPL**

#### 1. L'importation de GPL par les points relais

[62] Lorsqu'un point relai importe directement des GPL, on parle de « mise à la consommation directe en suite d'importation », conformément à la définition donnée au paragraphe [149] du BOD n° 6950. Ces mises à la consommation directes existent lorsqu'il n'y a pas de passage physique par un établissement fiscal suspensif avant la mise à la consommation, ce qui est le cas ici, puisque les points relais ne sont pas placés sous statut suspensif.

<sup>21</sup> Points [51] et suivants du BOD n° 6950

En application du paragraphe [150] du BOD n° 6950, les statuts d'EA, de DE et de DETO ne peuvent pas être utilisés dans ISOPE pour déclarer ce type d'opération, ces trois statuts étant liés à la circulation intracommunautaire. Les points relais effectuant ces mises à la consommation directe sont donc dans l'obligation, pour pouvoir déclarer dans ISOPE, d'obtenir le statut de RSTC.

Ils doivent effectuer les déclarations de mise à la consommation des produits reçus de façon immédiate et acquittent la fiscalité afférente (TICPE et TVA). Les déclarations remplies dans ISOPE sont des déclarations FRA à l'importation de type AH 1.

## 2. L'importation de GPL par les dépôts d'importation maritime et les usines de production

[63] Il n'existe pas de particularités pour les déclarations de mise à la consommation des GPL importés par les dépôts d'importation maritime, placés sous statut d'EFS, et par les usines de production de GPL, placées sous statut d'UE, par rapport à la procédure de droit commun décrite au III et au IV de la présente circulaire.

## VI. Les modalités d'exportation et d'expédition des GPL

[64] Les exportations et expéditions de GPL peuvent être effectuées en acquitté ou en suspension de droits.

Quand ces opérations ont lieu en sortie des points ressources ayant le statut d'EFS, elles donnent lieu à information préalable du service sous forme d'un préavis de sortie<sup>22</sup>.

### A) Les expéditions de GPL

[65] Les expéditions de GPL **en sortie de points relais** ont *de facto* lieu en acquitté puisque la fiscalité afférente aux GPL est acquittée préalablement à l'entrée de ces produits en point relai.

En revanche, les expéditions de GPL **en sortie de points ressources et d'usines exercées de production** peuvent être effectuées en acquitté ou en suspension.

#### 1. Les expéditions de GPL en acquitté

[66] L'acheminement des produits expédiés en acquitté est couvert par un document simplifié d'accompagnement (DSA), conformément aux dispositions prévues aux paragraphes [69] et suivants du BOD n° 6950. Les règles d'expédition en acquitté sont précisées des paragraphes [73] à [79] du même BOD.

[67] Conformément au 1 de l'article 158 *novodecies* du code des douanes et au point [78] du BOD n° 6950, l'impôt supporté au titre des produits mis à la consommation en France est remboursé à l'opérateur qui, dans le cadre de son activité professionnelle, les a expédiés dans un autre État membre de l'Union européenne, et ce, afin d'éviter une double imposition des produits.

Elle est déposée par l'opérateur expéditeur, avant l'expédition des produits, sous réserve de fournir la preuve de la mise à la consommation initiale (numéro de déclaration dans ISOPE, factures

---

<sup>22</sup> Point [87] du BOD n° 6906

d'achat et factures de vente, etc.)<sup>23</sup>.

## 2. Les expéditions de GPL en suspension

[68] Seuls les opérateurs ayant le statut d'entrepôt agréé ou d'expéditeur enregistré peuvent expédier des produits énergétiques en suspension de taxes vers d'autres établissements suspensifs établis dans des États membres<sup>24</sup>.

Ayant le statut d'entrepôt agréé et respectivement le statut d'EFS et d'UE, les dépôts d'importation maritime et les usines de production de GPL peuvent expédier des GPL en suspension de droits vers des établissements sous statut suspensif (EA, DE, DETO) situés dans d'autres États membres.

[69] Les GPL expédiés dans un autre État membre doivent être accompagnés d'un document administratif électronique, émis par l'opérateur expéditeur dans GAMMA. La procédure à suivre est précisée aux paragraphes [31] à [38] du BOD n° 6950.

L'expéditeur doit constituer une garantie dite « activité huiles minérales » auprès de la recette interrégionale compétente pour le lieu d'expédition ou auprès de sa recette interrégionale de centralisation dans le cadre d'un cautionnement centralisé.

### **B) Les exportations de GPL**

Les opérateurs exportant en suspension le GPL déposent un DAU de type exportation.

#### 1. Les exportations de GPL en suspension

[70] Les exportations de GPL à partir du territoire métropolitain s'effectuent sans droits et taxes à partir d'un établissement suspensif, soit, à partir d'un dépôt d'importation maritime (sous statut d'EFS) ou d'une usine de production (sous statut d'UE).

Étant soumis aux dispositions de contrôle et de circulation de la directive 2008/118/CE, l'acheminement des GPL jusqu'à la frontière extérieure de l'Union européenne se fait sous couvert d'un document d'accompagnement export. Les formalités sont décrites aux paragraphes [102] à [104] du BOD n° 6950.

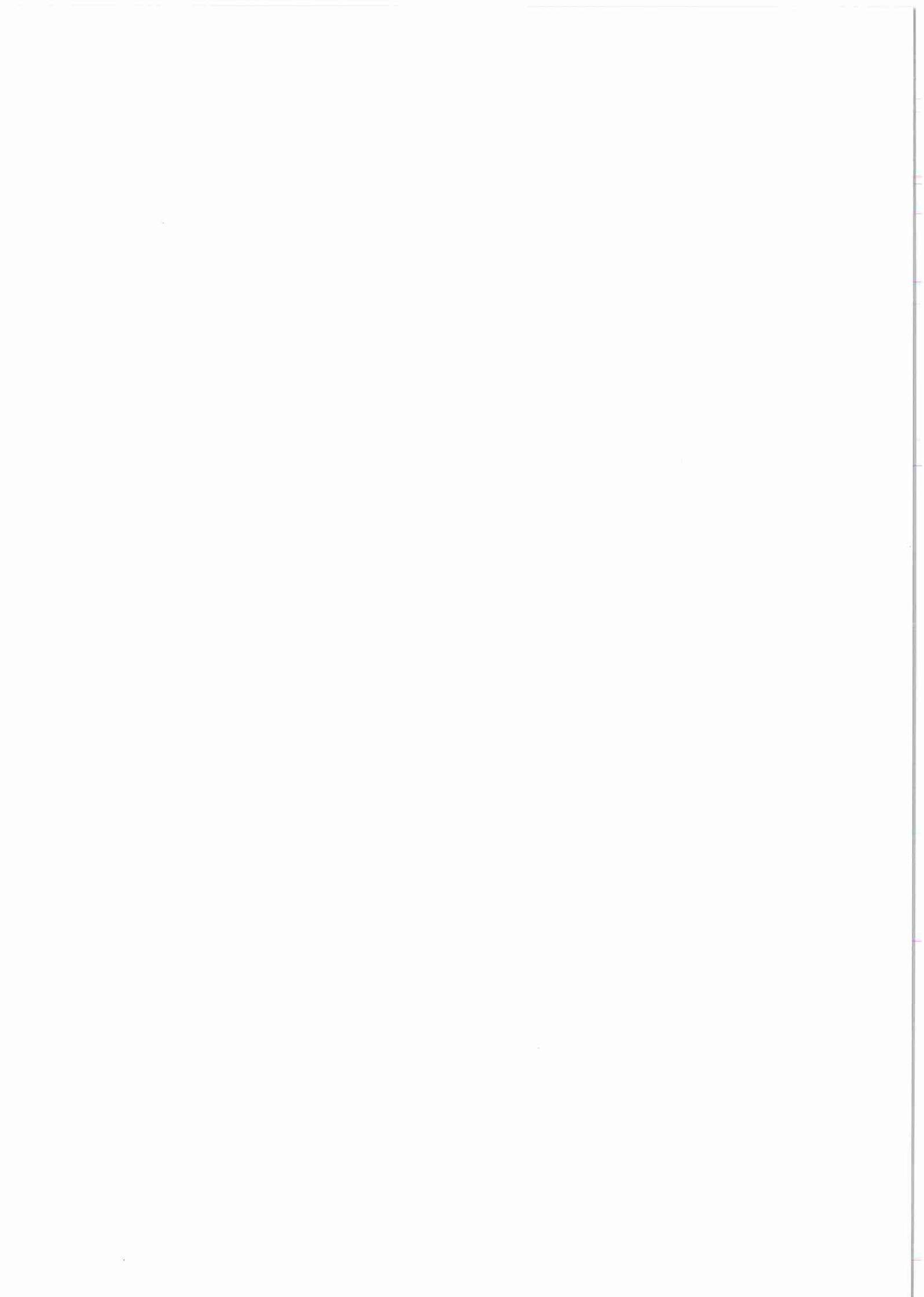
#### 2. Les exportations de GPL quand la fiscalité a déjà été appliquée au produit

[71] En raison du nombre important d'acheteurs revendeurs dans la filière GPL et d'une mise à la consommation ayant lieu directement en sortie des dépôts d'importation maritime ou des usines de production de GPL, le cas de l'export de GPL déjà mis à la consommation, et donc sur lesquels la fiscalité aura déjà été appliquée, peut survenir.

Dans ce cas, une procédure de remboursement sur la base de l'article 352 du code des douanes et conformément aux dispositions du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes peut être déposée par l'opérateur exportateur sous réserve de fournir la preuve de la mise à la consommation

<sup>23</sup> Cf. Article 158 *novodecies* du code des douanes

<sup>24</sup> Point [26] du BOD n° 6950



d'achat et factures de vente, etc.)<sup>23</sup>.

## 2. Les expéditions de GPL en suspension

[68] Seuls les opérateurs ayant le statut d'entrepôt agréé ou d'expéditeur enregistré peuvent expédier des produits énergétiques en suspension de taxes vers d'autres établissements suspensifs établis dans des États membres<sup>24</sup>.

Ayant le statut d'entrepôt agréé et respectivement le statut d'EFS et d'UE, les dépôts d'importation maritime et les usines de production de GPL peuvent expédier des GPL en suspension de droits vers des établissements sous statut suspensif (EA, DE, DETO) situés dans d'autres États membres.

[69] Les GPL expédiés dans un autre État membre doivent être accompagnés d'un document administratif électronique, émis par l'opérateur expéditeur dans GAMMA. La procédure à suivre est précisée aux paragraphes [31] à [38] du BOD n° 6950.

L'expéditeur doit constituer une garantie dite « activité huiles minérales » auprès de la recette interrégionale compétente pour le lieu d'expédition ou auprès de sa recette interrégionale de centralisation dans le cadre d'un cautionnement centralisé.

### **B) Les exportations de GPL**

Les opérateurs exportant en suspension le GPL déposent un DAU de type exportation.

#### 1. Les exportations de GPL en suspension

[70] Les exportations de GPL à partir du territoire métropolitain s'effectuent sans droits et taxes à partir d'un établissement suspensif, soit, à partir d'un dépôt d'importation maritime (sous statut d'EFS) ou d'une usine de production (sous statut d'UE).

Étant soumis aux dispositions de contrôle et de circulation de la directive 2008/118/CE, l'acheminement des GPL jusqu'à la frontière extérieure de l'Union européenne se fait sous couvert d'un document d'accompagnement export. Les formalités sont décrites aux paragraphes [102] à [104] du BOD n° 6950.

#### 2. Les exportations de GPL quand la fiscalité a déjà été appliquée au produit

[71] En raison du nombre important d'acheteurs revendeurs dans la filière GPL et d'une mise à la consommation ayant lieu directement en sortie des dépôts d'importation maritime ou des usines de production de GPL, le cas de l'export de GPL déjà mis à la consommation, et donc sur lesquels la fiscalité aura déjà été appliquée, peut survenir.

Dans ce cas, une procédure de remboursement sur la base de l'article 352 du code des douanes et conformément aux dispositions du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes peut être déposée par l'opérateur exportateur sous réserve de fournir la preuve de la mise à la consommation

<sup>23</sup> Cf. Article 158 *novodecies* du code des douanes

<sup>24</sup> Point [26] du BOD n° 6950

initiale (numéro de déclaration dans ISOPE, factures d'achat et factures de vente etc.).

## **VII. Les règles applicables en matière de reprise sur stock**

[72]. L'administration possède un droit de reprise lors du relèvement du tarif d'une taxe sur les produits pétroliers repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes pour les produits déclarés à la consommation avant la date du changement de tarif mais qui n'ont pas encore été livrés et qui sont stockés chez des personnes physiques ou morales, propriétaires ou non de ces produits<sup>25</sup>.

Le droit de reprise de l'administration s'applique pour la hausse des taux de TICPE applicables au GPL à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour le GPL déclaré à la consommation avant le 1<sup>er</sup> avril et encore non livré à cette date, et ce, quel que soit son usage, puis à chaque hausse ou abaissement de taux.

[73] La reprise sur stock pour le GPL se déroule conformément aux règles de droit commun, comme suit :

- les personnes physiques ou morales stockant les produits concernés doivent effectuer une déclaration spontanée semestrielle<sup>26</sup>, à déposer ou à adresser au service des douanes territorialement compétent pour son siège social, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le semestre civil (fin août) ;
- cette déclaration récapitule l'ensemble des compléments de taxe sur les produits pétroliers dus en raison de l'augmentation du tarif pour l'ensemble des dépôts de stockage concernés. L'opérateur y indique le complément exigible sur la base des quantités exprimés, qu'il calcule lui-même ;
- elle est accompagnée des moyens de paiement appropriés (numéraire, chèque ou virement).

Ce mécanisme ne s'applique pas aux produits situés dans les cuves des stations-services, comme indiqué par l'article 266 *bis* du code des douanes.

Fait à Montreuil, le

Le sous-directeur des droits indirects,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'Yvan Zerbini'.

Yvan ZERBINI

<sup>25</sup> Article 266 *bis* du code des douanes et paragraphes [195] à [202] du BOD n° 6906

<sup>26</sup> Modèle CERFA n° 14721\*01



N°

Formulaire n°                    du

**DÉCLARATION ANNUELLE DES CLIENTS DE GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIE A USAGE CARBURANT SOUS CONDITION D'EMPLOI DURANT L'ANNÉE N-1 <sup>1</sup>**

A remettre au service des douanes avant le 31 mars de l'année N.

**Article 3 de l'arrêté du 9 avril 2001 fixant les mesures en ce qui concerne la taxe intérieure de consommation sur les gaz de pétrole liquéfiés sous condition d'emploi**

**A. Opérateur ayant vendu du GPL-c sous condition d'emploi durant l'année N-1**

Nom ou raison sociale :	
Adresse :	
Numéro SIREN :	
Numéro ACCISES (EA, DE ou DETO) ou RSTC	

**B. Liste des opérateurs ayant acquis du GPL-c sous condition d'emploi durant l'année N-1 auprès de l'opérateur effectuant cette déclaration :**

Nom ou raison sociale	Adresse de livraison du GPL-c sous condition d'emploi	Quantité livrée au total sur l'année N-1 (en 100 kg nets)

<sup>1</sup> Cette déclaration ne concerne pas les clients dont le domicile ou le siège social est situé hors du territoire douanier européen





N°

Formulaire n° du

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION MENSUELLE DE CHANGEMENT DE DESTINATION FISCALE DE GPL MIS A LA CONSOMMATION A USAGE COMBUSTIBLE (U101)**

A. Fournisseur déclarant le changement de destination fiscale du GPL mis à la consommation comme combustible

Nom ou raison sociale :	
Adresse :	
Numéro SIREN :	
Numéro ACCISES (EA, DE ou DETO) ou RSTC	

B. Données relatives à la mise à la consommation

Numéro de déclaration de mise à la consommation	Date de la déclaration de mise à la consommation	Nomenclature déclarée lors de la mise à la consommation	Taux appliqué lors de la mise à la consommation	Quantité de GPL mise à la consommation (en 100 kg nets)	Montant de taxation acquitté

C. La nouvelle destination fiscale du produit

Nomenclature du produit	CANA de la nouvelle destination fiscale du produit	Taux en vigueur au moment de l'affectation à une nouvelle destination fiscale	Quantité de GPL affectée à cette nouvelle destination fiscale (en 100 kg nets)	Montant de taxation dû en raison de cette nouvelle destination fiscale



N°

--	--	--	--	--

**D. Régularisation fiscale : complément de taxation ou remboursement (à compter de 2021)**

Montant de taxation acquitté au moment de la mise à la consommation (A)	Montant de taxation dû en raison de la nouvelle destination fiscale (B)	Différentiel (B) - (A)

**E. Document à joindre à ce formulaire**

- la copie de la/des déclarations de mise à la consommation des GPL dont la destination fiscale fait l'objet de régularisation.

PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION	
Complément de taxation	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
Remboursement	
<b>MONTANT A ACQUITTER/ A REMBOURSER :</b>	